

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.532 du 4 mars 1975 portant approbation des conventions et cahier des charges intervenus avec la Société anonyme du Nouveau Port de Fontvieille (p. 192).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-68 du 21 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Auxiliaire d'Investissements » (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 75-69 du 21 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Commerce » en abrégé « Samco » (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 75-70 du 21 février 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Flextube S.A. » (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 75-71 du 21 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Univers Import Export » (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 75-72 du 21 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie de Monaco S.A. » (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 75-73 du 21 février 1975 agréant deux agents responsables de la Compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Générale d'Assurances » (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 75-74 du 21 février 1975 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The Continental Insurance Company » à étendre ses opérations à Monaco (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 75-75 du 21 février 1975 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « The Continental Insurance Company » (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 75-76 du 28 février 1975 fixant le prix du lait (p. 212).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins - Dimanches et jours fériés - Modifications (p. 212).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-20 du 14 février 1975 précisant les salaires minima des vendeuses de moins de 18 ans et des apprentis dans les boulangeries à compter du 1^{er} décembre 1974 (p. 212).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Communiqué du Conseil de l'Ordre des experts-comptables (p. 213).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 75-1 (p. 213).

Avis de vacance d'emplois n° 75-2 (p. 213).

Avis de vacance d'emploi n° 75-3 (p. 214).

Avis de vacance d'emploi n° 75-4 (p. 214).

Avis de vacance d'emplois n° 75-5 (p. 214).

INFORMATIONS (p. 214 à 216).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 216 à 220).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.532 du 4 mars 1975 portant approbation des conventions et cahier des charges intervenus avec la Société anonyme du Nouveau Port de Fontvieille.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, et notamment son article 68;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions ci-après, intervenues le 22 novembre 1974 entre l'Administration des Domaines et la Société anonyme du Nouveau Port de Fontvieille, société anonyme monégasque dont le siège est à Monaco, 57, rue Grimaldi :

1. - Convention de concession de l'exploitation de l'ancien port de Fontvieille,
2. - Cahier des charges et plan annexés à cette convention,
3. - Convention de concession de l'exploitation du nouveau port de Fontvieille,
4. - Cahiers des charges et plan annexés à cette convention.

ART. 2.

Une copie de ces conventions, cahiers des charges, et plans, certifiée conforme par l'Administrateur des Domaines, demeurera annexée à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Les conventions et les cahiers des charges susvisés seront publiés au « Journal de Monaco ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

CONVENTION DE CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE L'ANCIEN PORT DE FONTVIEILLE SIGNÉE LE 22 NOVEMBRE 1974

Entre les soussignés :

Monsieur Paul Antonini, Adjoint à l'Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco,

Agissant en sa dite qualité avec l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et de Son Excellence Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Et plus spécialement en exécution d'une décision prise en Conseil de Gouvernement le 18 novembre 1974 l'habilitant à concéder l'exploitation de l'ancien port de Fontvieille,

ci-après dénommé « Le Concedant »

d'une part,

Et :

— La Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille, société anonyme monégasque, au capital de un million de francs, dont le siège est à Monaco, 57, rue Grimaldi,

A ce représentée par :

Monsieur Georges Schriqui, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er},

En sa qualité de Président-Délégué de ladite Société,

Et :

Monsieur Louis De Montauzan, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi,

En sa qualité d'Administrateur,

Lesdits Messieurs Schriqui et De Montauzan ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu des statuts, qu'aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société prise pardevant M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 21 novembre 1974.

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

d'autre part,

Il a été Arrêté et convenu ce qui suit :

Exposé :

Aux termes d'une convention, en date à Monaco du 15 novembre 1973, le Gouvernement représenté par l'Administrateur des Domaines, s'est engagé à céder à différentes sociétés monégasques ou étrangères à constituer, représentées par Messieurs Schriqui

et De Montauzan, soussignés de seconde part, alors dénommés « Le Groupe », des terrains à bâtir sis sur le terre-plein de Fontvieille à Monaco.

Par la même convention, le Gouvernement avait promis de concéder au « Groupe », ce que celui-ci avait accepté en tant que promesse, l'exploitation, pour une durée de soixante-dix (70) ans, du nouveau port de Fontvieille, les actes de vente et de concession devant être inséparables et signés de façon concomitante.

Il était, par ailleurs, prévu à ladite convention que la gestion de l'ancien port serait confiée au « Groupe » dans des conditions de service public à déterminer dans le contrat de concession.

En outre, le prix de concession de l'exploitation du nouveau port avait été fixé à la somme de Trente Trois Millions de Francs (33.000.000 F.), à titre de remboursement définitif et forfaitaire des dépenses de construction, d'aménagement et d'équipement dudit port, cette somme représentant le montant net à la charge du « Groupe », le Gouvernement supportant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes de remplacement qui grèveraient ce règlement.

L'ensemble de ces dispositions était pris sous la condition suspensive qu'un accord intervienne entre le Gouvernement et le « Groupe » sur le « parti urbanistique et architectural » devant permettre l'établissement définitif du Plan d'Aménagement du terre-plein de Fontvieille.

Cette condition suspensive s'est trouvée réalisée par suite de l'accord sur le « parti urbanistique et architectural » intervenu le 24 avril 1974.

Par un échange de lettres, en date du 15 juillet 1974, le Gouvernement et le « Groupe » sont convenus de fixer la date de signature des actes de vente et de concession dans un délai de six mois à compter de cet accord.

A la date du 15 octobre 1974, les parties sont convenues de proroger d'un mois ledit délai.

A l'effet des présentes, a été constituée la Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille, soussignée de seconde part, ainsi que prévu à ladite convention du 15 novembre 1973.

Ceci exposé, il est passé comme suit à la Convention objet des présentes.

CONVENTION

ARTICLE PREMIER.

Objet de la Convention

Le Concédant accorde au Concessionnaire, ce que celui-ci accepte, la concession de l'exploitation de l'ancien port de Fontvieille dans les conditions

et suivant la délimitation prévue tant dans le cahier des charges, ci-après annexé, que dans la présente convention.

ART. 2.

Durée

La durée de la concession est fixée à soixante-dix ans (70) à compter de l'entrée en jouissance prévue pour la concession du nouveau port.

La présente concession pourra être prolongée ou renouvelée d'un commun accord.

ART. 3.

Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance du Concessionnaire s'effectuera à la date susindiquée, par la prise de possession réelle, l'ensemble de l'assiette de la présente concession devant alors être libre de toute location ou occupation.

Cette prise de possession interviendra dans un délai de trois mois à compter de ce jour et fera l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties.

Jusqu'à cette date le Concédant conservera la garde et assumera la responsabilité desdits ouvrages et équipements.

ART. 4.

Sous-traité - Cession

Le Concessionnaire pourra confier à un ou plusieurs organismes de son choix l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et équipements de la concession, ainsi que la perception des prix d'utilisation. Il demeurera alors personnellement responsable, tant envers le Concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention et son cahier des charges.

Les sous-concessionnaires ainsi choisis devront satisfaire aux obligations administratives en usage sur le territoire de la Principauté.

La cession totale de la concession ne pourra intervenir qu'avec l'agrément du Concédant.

ART. 5.

Reprise des ouvrages, installations, engins et appareils en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article 2 et par le seul fait de cette expiration, le Concédant se trouvera subrogé à tous les droits du Concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des ouvrages, installations, engins et appareils prévus dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

Le Concedant aura la faculté de reprendre les biens mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des ouvrages, installations, engins et appareils et ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts. Il en sera de même des approvisionnements.

Les ouvrages, installations, engins et appareils susindiqués devront être remis au Concedant en bon état d'entretien.

Celui-ci pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues en application de ce qui précède, les sommes nécessaires à leur remise en bon état.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années précédant le terme de la concession, à charge par lui de les employer à remettre en bon état les ouvrages, installations, engins et appareils, si le Concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, et si le montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé satisfaisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'experts.

ART. 6.

Déchéance

Dans le cas d'interruption ou de négligence dans le fonctionnement de l'un ou plusieurs des services concédés, par le fait du Concessionnaire, et dans la mesure où cette interruption empêcherait de façon grave et importante l'exploitation de la concession, le Concedant pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la marche de ce ou ces services dans des conditions normales, aux frais, risques et périls du Concessionnaire, et après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir dans des délais normaux, compte tenu des causes de l'interruption, à la reprise de l'exploitation interrompue, il pourra être procédé à la déchéance de la concession d'exploitation.

Dans ce cas, cette mesure sera prononcée, après mise en demeure restée infructueuse pendant deux mois, par arrêté ministériel pris sur le rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, le Concessionnaire entendu.

Cette seconde mise en demeure ne pourra intervenir avant que soit expiré le délai de première mise en demeure.

La déchéance ne pourra pas être encourue dans le cas où le Concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

En cas de déchéance, le Concedant ou le nouveau concessionnaire se trouvera subrogé à tous les droits du Concessionnaire. Il entrera immédiatement en possession des ouvrages, installations, engins et appareils ainsi que toutes les dépendances immobilières de la concession.

Le Concessionnaire sera tenu, en outre, de céder au Concedant ou au nouveau concessionnaire, si ceux-ci le requièrent, les biens mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations, engins et appareils ainsi que les approvisionnements. Le prix de cette reprise, totale ou partielle, sera déterminé amiablement ou, à défaut, à dire d'experts.

Le Concedant ou le nouveau concessionnaire sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le Concessionnaire.

ART. 7.

Redevance

La redevance due en application de la présente convention sera déterminée au cahier des charges ci-après annexé.

ART. 8.

Procédure des expertises

La procédure des expertises visées dans la présente convention est organisée comme suit :

1°) à défaut d'accord amiable sur le choix d'un expert unique, chacune des parties notifiera la désignation de son expert à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception;

2°) faute par l'une des parties d'avoir désigné son expert, de la même manière, dans les quinze (15) jours qui suivront la notification de l'autre partie, celle-ci pourra obtenir cette désignation par le Président du Tribunal de Première Instance, siégeant en référé;

3°) l'expert unique ou les deux premiers experts devront fournir leur rapport dans les trois (3) mois de leur désignation, à moins que les parties ne soient convenues d'un délai différent;

4°) en cas de désaccord des deux premiers experts constaté dans le délai assigné, la partie la plus diligente pourra faire désigner, par le Président du Tribunal de Première Instance siégeant en référé, un tiers expert. Le rapport définitif d'expertise devra être fourni dans les trois (3) mois de cette désignation;

5°) chacune des parties règlera directement les honoraires de son propre expert; ceux du tiers expert seront partagés par moitié.

ART. 9.

Frais et droits

Tous les frais, droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, des présentes et des actes qui

interviendront entre les seules parties contractantes pour leur exécution sont à la charge du Concédant qui s'y oblige.

ART. 10.

Litiges

Tous les litiges auxquels la présente convention et son cahier des charges pourront donner lieu seront de la compétence du Tribunal de Première Instance de Monaco.

Toutefois, et si la nature du litige le permet sans dommage pour l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'engagent, avant d'introduire une instance judiciaire, à rechercher d'un commun accord, dans le moindre délai possible, une solution de conciliation et, le cas échéant, à recourir à cet effet aux offices d'un ou de plusieurs experts désignés selon la procédure organisée à l'article 8 de la présente convention, en vue d'apprécier les faits et la portée de la difficulté intervenue, de donner tous avis et de proposer toutes solutions équitables.

ART. 11.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Monaco, savoir :

Monsieur Paul Antonini, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, en ses Bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine;

Messieurs Georges Schriqui et Louis De Montauzan, ainsi qu'ils agissent, au siège social de la Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille, 57, rue Grimaldi.

dont acte,

Fait et passé à Monaco,

En double original,

Dans les Bureaux de l'Administration des Domaines,

L'an mil neuf cent soixante-quatorze

Le vingt-deux novembre

Et, après lecture faite, Messieurs Georges Schriqui et Louis De Montauzan, ès-qualités, ont signé avec Monsieur Paul Antonini, ès-qualités.

Signé : Georges SCHRIQUI, *Signé :* Paul ANTONINI.
Louis DE MONTAUZAN.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

*Le Ministre Plénipotentiaire
Conseiller de Gouvernement
pour les Finances et l'Économie,
P. NOTARI.*

*Le Ministre d'État:
A. SAINT-MLEUX.*

CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE L'ANCIEN PORT DE FONTVIEILLE

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1974

TITRE I.

Objet et nature

ARTICLE PREMIER.

Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les formes et conditions auxquelles est soumise la concession de l'exploitation de l'ancien port de Fontvieille, tel que celui-ci est délimité en couleur rose sur le plan au 1/500 ci-après annexé.

Sa superficie est susceptible de diminution en limite nord-ouest, dans le cas où le Concédant déciderait d'élargir le boulevard du Bord de Mer. Le Concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation tant que l'élargissement n'excédera pas douze (12) mètres.

ART. 2.

Nature de la concession

L'ancien port demeurera affecté à l'usage public. Les agents du Concédant, ainsi que les agents des Domaines, des Douanes, de la Police et de la Marine, auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

TITRE II.

*Travaux et entretien des ouvrages,
installations, engins et appareils*

ART. 3.

Travaux

Le Concessionnaire soumettra au Concédant les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification d'ouvrages, installations, engins et appareils. Ces projets devront comporter tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires à leur bonne intelligence. Le Concédant aura la faculté de prescrire les modifications qu'il jugera convenable d'y apporter pour assurer la bonne marche de tous les services et répondre aux besoins des usagers.

Tous les travaux seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art sous le contrôle des services techniques du Concédant.

A mesure que ces travaux seront terminés, chaque ouvrage, installation, engin ou appareil susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par le Service des Travaux Publics qui autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Si, en raison de vices ou malfaçons dans des ouvrages et équipements qui auront été réalisés à la date d'entrée en jouissance, des travaux de reprise, réfection ou réparation se révélaient nécessaires à l'exploitation de la présente concession, le Concédant les fera exécuter dans les meilleurs délais et prendrait à sa charge la totalité des frais s'y rapportant.

ART. 4.

Entretien

Les ouvrages et installations de la concession seront entretenus en bon état par les soins du Concessionnaire de façon à toujours répondre parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés, à l'exception des ouvrages de génie civil qui seront entretenus par le Concédant et à ses frais.

Le Concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages, installations, engins et appareils ainsi que leurs abords.

Il entretiendra les mouillages dans les différentes parties du plan d'eau concédé.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des Agents du Concédant, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Service des Travaux Publics et restée sans effet pendant deux mois.

ART. 5.

Frais de modification et d'entretien

Sous réserve des dispositions qui précèdent, tous les frais d'entretien seront à la charge du Concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais d'extension ou de modification des ouvrages ou installations du domaine portuaire qu'il sera autorisé à effectuer.

ART. 6.

Indemnités aux tiers

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages et équipements concédés.

Il en sera de même pour les travaux que le concessionnaire pourra lui-même exécuter ou faire exécuter.

ART. 7.

Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs de la concession

Le Concessionnaire ne pourra élever contre le Concédant aucune réclamation en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient de mesures temporaires d'ordre et de police.

ART. 8.

Installations et appareils supplémentaires

Le Concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis par le Concédant, de mettre en service les installations et appareils supplémentaires qui seraient nécessaires pour assurer ou maintenir aux services portuaires un niveau convenable, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le Concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, serait fixée par voie d'expertise selon la procédure prévue à l'article 8 de la convention de concession d'exploitation de l'ancien port de Fontvieille.

ART. 9.

Règlements divers

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les textes applicables en Principauté de Monaco et, notamment, aux règlements relatifs à la préservation des sites, à l'autorisation de construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages et installations de la concession (voies d'accès, canalisations, etc...).

TITRE III.

Exploitation

ART. 10.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils

Le placement des embarcations s'effectuera dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 19.

Sous réserve des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant

l'ordre des demandes déposées par eux. Toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant de dangers de navigation appartiendra au Service de la Marine.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production, sur des registres à souches tenus par les soins du Concessionnaire ou de l'exploitant.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées.

Des consignes d'utilisation pourront limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter à condition que le retard ne dépasse pas six (6) heures. Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises au Concessionnaire.

ART. 11.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire sera tenu de mettre, les dispositifs d'amarrage et de mouillage à la disposition des usagers de jour et de nuit.

Il sera tenu de faciliter toutes les opérations douanières pouvant s'exercer dans les eaux ou sur les quais du port.

En cas d'urgence et à la demande du Concédant, le Concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux de fonctionnement.

Le Concessionnaire est personnellement responsable du respect des interdictions de l'article 12 ci-dessous. A cet effet, il doit notamment organiser, sous le contrôle du Service de la Marine, un service d'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port serait prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui pourront lui être prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le Concessionnaire a, en outre, l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau.

Le Concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution de la baie de Fontvieille, tant par des déjections que par des produits visés à l'article 12 ci-dessous, en provenance du port.

Aucun déchet solide et aucune nappe d'hydrocarbure ne devront être constatés à la surface des eaux sortant du port.

Si les mesures prises par le Concessionnaire n'étaient pas suffisantes, le Concédant pourrait pres-

crire telles mesures complémentaires qu'il jugera nécessaires et qui devront être réalisées par le Concessionnaire dans les délais qu'il fixera.

ART. 12.

Hygiène du port

Sans préjudice de l'application des règles générales en vigueur en matière de lutte contre la pollution, il est interdit :

1°) de rejeter des déchets, des détritrus, des ordures ménagères, des décombres dans les bassins du port;

2°) de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gaz-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les bassins du port;

3°) d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux des bassins portuaires.

Les poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement à la première réquisition du Concessionnaire, par les agents chargés de la police du port.

ART. 13.

Eclairage des installations

Le Concessionnaire sera tenu d'éclairer les installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre :

- la surveillance des terre-pleins,
- le balisage des ouvrages d'accostage et d'avitaillement,
- la perception de la limite navigable du côté du Rocher.

ART. 14.

Risques divers

Le Concessionnaire devra souscrire une police d'assurance qui garantira le risque d'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Cette police garantira le Concédant contre le recours des tiers.

Le Concessionnaire devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrites qu'ils justifient d'une assurance particulière qui couvrira au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurances seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

ART. 15.

Sécurité

Le Concessionnaire devra créer et entretenir, dans le ressort de la concession, les installations de sécurité normalement en usage dans les ports de plaisance de la région de Monaco.

ART. 16.

Obligations des usagers

Les usagers devront employer aux opérations qui leur incombent le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser. Les appareils ne pourront être employés pour un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie résultant de l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

ART. 17.

Suspension des opérations

Quand les agents du Concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

ART. 18.

Agents du Concessionnaire

Le Concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes.

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiquées au Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales. Parmi ce personnel, au moins vingt pour cent (20 %) devra posséder les brevets de maître-nageur-sauveteur ou de secouriste de la Protection Civile.

Le Concessionnaire ne pourra affecter à la surveillance que des agents commissionnés et assermentés, conformément aux dispositions des articles 58 et 59 du Code de procédure pénale. Ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leurs fonctions.

ART. 19.

Règlement du port - Mesures de police - Consignes d'utilisation

Le Concessionnaire sera soumis à la réglementation portuaire en vigueur en matière de police, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Des arrêtés réglementant l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics, seront pris par le Ministre d'État, le Concessionnaire entendu.

Le Concessionnaire soumettra, dans le délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en jouissance, au Concédant des consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations, appareils ou services de la concession pourront les utiliser.

Ces consignes devront préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les priorités d'accostage en faveur de la navigation d'escale ainsi que la durée maximum de stationnement.

Elles pourront également fixer les limites d'utilisation des services et des installations ainsi que les règles à observer par les embarcations durant leur séjour au port.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par le Service de la Marine.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du Concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer au Concédant le nombre d'exemplaires demandé par celui-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

Le Concessionnaire sera tenu de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du port pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés aux agents du Concessionnaire, qui devront obtempérer aux injonctions reçues. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux procès-verbal et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le Concessionnaire civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que le Concédant jugerait utile d'exclure d'un bassin, d'un quai ou d'un ouvrage quelconque, celui des installations fixes susceptibles d'être déplacées et reposées dans un autre emplacement, sera prescrit,

s'il y a lieu, par le Service de la Marine, le Concessionnaire entendu. Faute par ce dernier de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé au déplacement à ses frais, risques et périls.

ART. 20.

Contrôle de la concession

Le respect des clauses prévues aux articles 10 à 19 du présent cahier des charges et relatives aux conditions d'exploitation du port sera placé sous le contrôle du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

TITRE IV.

Tarifs

ART. 21.

Fixation des tarifs

Les tarifs qui seront perçus feront l'objet d'un barème établi par le Concessionnaire et approuvé par arrêté ministériel. Ils pourront être modifiés dans les mêmes conditions.

Les embarcations appartenant au Concédant ou affectées à son service seront exemptées de l'application des tarifs d'amarrage et de stationnement.

Le tonnage à prendre en considération pour les embarcations sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de naturalisation du navire. Dans le cas où cet acte ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, locataires ou capitaines de navires.

ART. 22.

Application du tarif

Les frais d'usage des appareils seront dus par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du Concessionnaire dès que le travail sera terminé. Le prix de la première heure ou de la première demi-journée fournie sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande de l'appareil. En cas de non utilisation de celui-ci, les arrhes seront acquises au Concessionnaire.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit précédant immédiatement le départ.

Les journées commenceront à midi précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi suivant immédiatement le départ.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de sept jours consécutifs; pour un mois, à une durée de trente jours consécutifs.

ART. 23.

Services accessoires

En dehors des tarifs dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 22 ci-dessus, le Concessionnaire pourra percevoir des rémunérations pour les services nécessaires non prévus au présent cahier des charges et dont il sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation. La fixation de ces rémunérations s'effectuera comme en matière de modification des tarifs visés à l'article 21 précédent.

ART. 24.

Assurances

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc... ne sont pas compris dans les rémunérations.

Le Concessionnaire pourra passer avec les compagnies d'assurances des contrats dont les usagers pourront profiter, sur leur demande, à charge par eux de payer les primes correspondantes. Le texte de la police sera tenu à leur disposition.

ART. 25.

Règlement des tarifs

Les tarifs à la charge des embarcations devront être payés d'avance pour la période demandée par l'usager et régularisés ensuite pour la période d'occupation qui aura été autorisée et au plus tard avant le départ de l'embarcation.

Dans le cas de non paiement des sommes dues à l'échéance réglementaire, le Concessionnaire pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de quinzaine.

Cette notification sera faite à la personne ayant demandé l'usage d'ouvrages ou installations de la concession; en son absence, à la personne qu'il aura désignée comme son représentant local, et, à défaut, au Service de la Marine.

A l'expiration du délai fixé à la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire pourra solliciter du tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence l'embarcation pour la placer, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non observation du présent article.

Au montant des tarifs à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le Concessionnaire pour la conservation de l'embarcation et le recouvrement d'office des sommes dues.

Sauf les cas d'urgence prévus à l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessus, tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées par l'usage des installations concédées pourra ultérieurement se voir refuser l'usage de ces installations.

ART. 26.

Tarifs spéciaux - Modification des tarifs

Le Concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs fixées comme indiqué aux articles 21 et 23 moyennant certaines conditions d'usage des installations. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port selon des modalités déterminées.

Les tarifs ainsi abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois (3) mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation préalable du Ministre d'État après avoir été affichée pendant quinze (15) jours au moins avant la demande d'homologation.

ART. 27.

Publicité des tarifs

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par le Service de la Marine.

Le Concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera en cas de besoin.

ART. 28.

Perception des tarifs

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous les usagers, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le Concessionnaire et le Concédant dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, au Service de la Marine qui en contrôlera la tenue.

ART. 29.

Registre des réclamations

Il sera tenu, dans le bureau du Concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le Concessionnaire, soit contre ses agents.

Ce registre sera coté et paraphé par le Service de la Marine; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera le Service de la Marine qui procédera à une enquête, s'il y a lieu, et fera connaître son avis au Concédant.

ART. 30.

Mesures de détail

Les mesures de détail pour l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du Concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que celles relatives aux tarifs, seront arrêtées par le Concédant, le Concessionnaire entendu.

TITRE V.

Régime financier

ART. 31.

Comptes annuels

Avant le 30 avril de chaque année, le Concessionnaire soumettra au Concédant un compte détaillé établi d'après ses registres et comprenant, pour l'année précédente :

- 1°) les dépenses de premier établissement;
- 2°) les produits bruts de la concession;
- 3°) les frais d'entretien et d'exploitation.

Le Concessionnaire sera tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents en sa possession nécessaires au contrôle de l'exploitation.

ART. 32.

Redevance domaniale

A titre de redevance, le Concessionnaire paiera à la caisse de Monsieur l'Administrateur des Domaines de Monaco, d'avance, le 1^{er} janvier de chaque année, la somme de un (1) franc.

ART. 33.

Etats statistiques de l'exploitation

Le Concessionnaire sera tenu de remettre au Service de la Marine, dans les quatre premiers mois de chaque année, un compte-rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle déterminé par le Concédant.

Fait à Monaco,

L'an mil neuf cent soixante-quatorze,

Le vingt-deux novembre.

pour être annexé à la convention de concession de l'exploitation de l'ancien port de Fontvieille en date de ce jour.

Le concédant,

Signé : Paul ANTONINI.

Le concessionnaire,

Signé : Georges SCHRIQUI,

LOUIS DE MONTAUZAN.

CONVENTION DE CONCESSION DE
L'EXPLOITATION DU NOUVEAU PORT DE
FONTVIEILLE SIGNÉE LE 22 NOVEMBRE 1974

Entre les soussignés :

Monsieur Paul Antonini, Adjoint à l'Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco,

Agissant en sadite qualité avec l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et de Son Excellence Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Et plus spécialement en exécution d'une décision prise en Conseil de Gouvernement le 18 novembre 1974 l'habilitant à concéder l'exploitation du nouveau port de Fontvieille,
ci-après dénommé « Le Concédant »

d'une part,

Et :

La Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille, société anonyme monégasque, au capital de un million de francs, dont le siège est à Monaco, 57, rue Grimaldi,

A ce représentée par :

Monsieur Georges Schriqui, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er},

En sa qualité de Président-Délégué de ladite Société,

Et :

Monsieur Louis de Montauzan, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi,

En sa qualité d'Administrateur,

Lesdits Messieurs Schriqui et De Montauzan ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu des statuts, qu'aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société prise par devant M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 21 novembre 1974.

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire ».

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Exposé

Aux termes d'une convention, en date à Monaco du 15 novembre 1973, le Gouvernement représenté par l'Administrateur des Domaines, s'est engagé à céder à différentes sociétés monégasques ou étrangères à constituer, représentées par Messieurs Schriqui

et De Montauzan, soussignés de seconde part, alors dénommés « Le Groupe », des terrains à bâtir sis sur le terre-plein de Fontvieille à Monaco.

Par la même convention, le Gouvernement avait promis de concéder au « Groupe », ce que celui-ci avait accepté en tant que promesse, l'exploitation, pour une durée de soixante-dix ans, du nouveau port de Fontvieille, les actes de vente et de concession devant être inséparables et signés de façon concomitante.

Il était, par ailleurs, prévu à ladite convention que la gestion de l'ancien port serait confiée au « Groupe » dans des conditions de service public à déterminer dans le contrat de concession.

En outre, le prix de concession de l'exploitation du nouveau port avait été fixé à la somme de Trente Trois Millions de Francs (33.000.000 F), à titre de remboursement définitif et forfaitaire des dépenses de construction, d'aménagement et d'équipement dudit port, cette somme représentant le montant net à la charge du « Groupe », le Gouvernement supportant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes de remplacement qui grèveraient ce règlement.

L'ensemble de ces dispositions était pris sous la condition suspensive qu'un accord intervienne entre le Gouvernement et le « Groupe » sur le « parti urbanistique et architectural » devant permettre l'établissement définitif du Plan d'Aménagement du terre-plein de Fontvieille.

Cette condition suspensive s'est trouvée réalisée par suite de l'accord sur le « parti urbanistique et architectural » intervenu le 24 avril 1974.

Par un échange de lettres, en date du 15 juillet 1974, le Gouvernement et le « Groupe » sont convenus de fixer la date de signature des actes de vente et de concession dans un délai de six mois à compter de cet accord.

A la date du 15 octobre 1974, les parties sont convenues de proroger d'un mois ledit délai.

A l'effet des présentes, a été constituée la Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille, soussignée de seconde part, ainsi que prévu à ladite convention du 15 novembre 1973.

Ceci exposé, il est passé comme suit à la Convention objet des présentes.

CONVENTION

ARTICLE PREMIER.

Objet de la Convention

Le Concédant accorde au Concessionnaire, ce que celui-ci accepte, la concession de l'exploitation du nouveau port de Fontvieille dans les conditions et

suivant la délimitation prévues tant dans le cahier des charges, ci-après annexé, que dans la présente convention.

La liste des équipements nécessaires à l'exploitation du port devant être effectués par le concédant dans le délai d'un an à compter de l'entrée en jouissance visée à l'article 3 ci-après, sera établie d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

ART. 2.

Durée

La durée de la concession est fixée à soixante dix ans (70) à compter de l'entrée en jouissance ci-après déterminée.

La présente concession pourra être prolongée ou renouvelée d'un commun accord.

ART. 3.

Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance du Concessionnaire s'effectuera à la date où le Concédant lui remettra l'ensemble des ouvrages et équipements déjà existants et tels qu'ils figurent à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Cette entrée en jouissance interviendra dans un délai de trois mois à compter de ce jour et fera l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties.

Jusqu'à cette date le Concédant conservera la garde et assumera la responsabilité desdits ouvrages et équipements.

Dans ce même délai, le Concédant fournira les documents suivants :

1°) plan au 1/500 de la concession et de ses abords dressé par un géomètre expert;

2°) plan des profondeurs actuelles (bathymétrie au 1/500);

3°) plan de détails des divers ouvrages et notes de calculs correspondantes approuvés par le Concédant;

4°) procès-verbal de réception par le Concédant des ouvrages exécutés par la S.A.D.I.M.;

5°) rapport et conclusions des études d'agitation effectuées par la S.O.G.R.E.A.H.

Au cas où en raison de vices de construction l'exploitation du nouveau port ne serait pas réalisable, le Concédant effectuerait à ses frais, dans un délai raisonnable, les travaux nécessaires.

ART. 4.

Sous-traité - Cession

Le Concessionnaire pourra confier à un ou plusieurs organismes de son choix l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et équipements de la concession, ainsi que la perception des prix d'utilisation.

Il demeurera alors personnellement responsable, tant envers le Concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention et son cahier des charges.

Les sous-concessionnaires ainsi choisis devront satisfaire aux obligations administratives en usage sur le territoire de la Principauté.

La cession totale de la concession ne pourra intervenir qu'avec l'agrément du Concédant.

ART. 5.

Reprise des ouvrages, installations, engins et appareils en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article 2 et par le seul fait de cette expiration, le Concédant se trouvera subrogé à tous les droits du Concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des ouvrages, installations, engins et appareils prévus dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

Le Concédant aura la faculté de reprendre les biens mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des ouvrages, installations, engins et appareils et ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts. Il en sera de même des approvisionnements.

Les ouvrages, installations, engins et appareils sus-indiqués devront être remis au Concédant en bon état d'entretien.

Celui-ci pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues en application de ce qui précède, les sommes nécessaires à leur remise en bon état.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années précédant le terme de la concession, à charge par lui de les employer à remettre en bon état les ouvrages, installations, engins et appareils, si le Concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, et si le montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé satisfaisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'experts.

ART. 6.

Déchéance

Dans le cas d'interruption ou de négligence dans le fonctionnement de l'un ou plusieurs des services concédés, par le fait du concessionnaire, et dans la mesure où cette interruption empêcherait

de façon grave et importante l'exploitation de la concession, le Concédant pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la marche de ce ou ces services dans des conditions normales, aux frais, risques et périls du Concessionnaire, et après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir dans des délais normaux, compte tenu des causes de l'interruption, à la reprise de l'exploitation interrompue, il pourra être procédé à la déchéance de la concession d'exploitation.

Dans ce cas, cette mesure sera prononcée, après mise en demeure restée infructueuse pendant deux mois, par arrêté ministériel pris sur le rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, le Concessionnaire entendu.

Cette seconde mise en demeure ne pourra intervenir avant que soit expiré le délai de première mise en demeure.

En tout état de cause, la déchéance ne pourra pas être prononcée pour les postes d'amarrage et les amodiations.

La déchéance ne pourra pas être encourue dans le cas où le Concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

En cas de déchéance, le Concédant ou le nouveau concessionnaire se trouvera subrogé à tous les droits du Concessionnaire. Il entrera immédiatement en possession des ouvrages, installations, engins et appareils ainsi que de toutes les dépendances immobilières de la concession ce, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa.

Le Concessionnaire sera tenu, en outre, de céder au Concédant ou au nouveau concessionnaire, si ceux-ci le requièrent, les biens mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations, engins et appareils ainsi que les approvisionnements. Le prix de cette reprise, totale ou partielle, sera déterminé amiablement ou, à défaut, à dire d'experts.

Le Concédant ou le nouveau concessionnaire sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le Concessionnaire.

ART. 7.

Prix de la concession - redevance

Le prix de la concession est fixé à la somme de Trente Trois Millions (33.000.000) de francs à titre de remboursement définitif et forfaitaire des dépenses de construction, d'aménagement et d'équipement du port.

Cette somme représente le montant net à la charge du Concessionnaire, le Concédant supportant, pour

sa part, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes de remplacement qui grèveraient ce règlement.

Cette somme de Trente Trois Millions de Francs est stipulée payable comme suit :

- Dès avant ce jour, soit à la signature de la convention du 15 novembre 1973, la somme de Deux Millions Six cent Mille Francs 2.600.000
- A l'instant même, soit à la signature de la présente convention, la somme de Deux Millions Six Cent Mille Francs 2.600.000

Ainsi que le Concédant le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

dont quittance,

Le solde du prix, soit la somme de Vingt Sept Millions Huit Cent Mille Francs (27.800.000 F), par application et sous réserve de l'échange de lettres intervenu à la date du 15 juillet 1974, sera payable aux échéances et pour les montants ci-après :

- le 30 avril 1975, la somme de Cinq Millions de Francs 5.000.000
- le 31 décembre 1975, la somme de Quatre Millions Six cent Mille Francs 4.600.000
- le 31 décembre 1976, la somme de Trois Millions de Francs 3.000.000
- le 31 décembre 1977, la somme de Sept Millions Six Cent Mille Francs 7.600.000
- le 31 décembre 1978, la somme de Sept Millions Six Cent Mille Francs 7.600.000

En cas de retard dans l'entrée en jouissance, l'échéancier qui précède sera décalé de plein droit d'une durée égale audit retard.

Compte tenu du prix ci-dessus fixé, il ne sera pas demandé de redevance au Concessionnaire durant toute la durée de la concession, en quelque circonstance et pour quelque motif que ce soit. Toutefois, le Concédant aura la libre disposition gratuite des trois premiers locaux situés sous la digue à l'angle de la plage amortisseuse.

Les sommes restant dues après paiement de la première échéance produiront, à compter de la date de ce paiement, un intérêt au taux annuel de huit pour cent; en outre, il sera dû un intérêt complémentaire calculé au taux annuel de vingt cinq centimes pour cent sur le montant dû en principal au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix huit. Le paiement des intérêts s'effectuera par semestre civil

d'avance, le premier règlement ne portant exceptionnellement que sur le nombre de jours restant à courir pour le semestre civil en cours.

Tous règlements en principal et intérêts auront lieu à Monaco, dans les bureaux du Concédant ou en tout autre endroit de la Principauté qui serait indiqué par lui à cet effet, le tout en bonnes espèces de monnaie ayant cours et non autrement.

Le Concessionnaire aura la faculté de se libérer par anticipation, à toute époque, soit de la totalité dudit solde de prix, soit par acomptes qui ne pourront toutefois être inférieurs au montant de l'une des échéances ci-dessus prévues et, ce, sans préavis, ni indemnité.

ART. 8.

Procédure des expertises

La procédure des expertises visées dans la présente convention est organisée comme suit :

1°) à défaut d'accord amiable sur le choix d'un expert unique, chacune des parties notifiera la désignation de son expert à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception;

2°) faute par l'une des parties d'avoir désigné son expert, de la même manière, dans les quinze (15) jours qui suivront la notification de l'autre partie, celle-ci pourra obtenir cette désignation par le Président du Tribunal de Première Instance, siégeant en référé;

3°) l'expert unique ou les deux premiers experts devront fournir leur rapport dans les trois (3) mois de leur désignation, à moins que les parties ne soient convenues d'un délai différent;

4°) en cas de désaccord des deux premiers experts constaté dans le délai assigné, la partie la plus diligente pourra faire désigner, par le Président du Tribunal de Première Instance siégeant en référé, un tiers expert. Le rapport définitif d'expertise devra être fourni dans les trois (3) mois de cette désignation;

5°) chacune des parties règlera directement les honoraires de son propre expert; ceux du tiers expert seront partagés par moitié.

ART. 9.

Frais et droits

Tous les frais, droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, des présentes et des actes qui interviendront entre les seules parties contractantes pour leur exécution sont à la charge du Concédant qui s'y oblige.

ART. 10.

Litiges

Tous les litiges auxquels la présente convention et son cahier des charges pourront donner lieu seront de la compétence du Tribunal de Première Instance de Monaco.

Toutefois, et si la nature du litige le permet sans dommage pour l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'engagent, avant d'introduire une instance judiciaire, à recherche d'un commun accord, dans le moindre délai possible, une solution de conciliation et, le cas échéant, à recourir à cet effet aux offices d'un ou de plusieurs experts désignés selon la procédure organisée à l'article 8 de la présente convention, en vue d'apprécier les faits et la portée de la difficulté intervenue, de donner tous avis et de proposer toutes solutions équitables.

ART. 11.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Monaco, savoir :

Monsieur Paul Antonini, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, en ses Bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine;

Messieurs Georges Schriqui et Louis De Montauzan, ainsi qu'ils agissent, au siège social de la Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille, 57, rue Grimaldi.

dont acte,

Fait et passé à Monaco,

En double original,

Dans les Bureaux de l'Administration des Domaines,

L'an mil neuf cent soixante-quatorze.

Le vingt-deux novembre.

Et, après lecture faite, Messieurs Georges Schriqui et Louis de Montauzan, ès-qualités, ont signé avec Monsieur Paul Antonini, ès-qualités.

Signé : Georges SCHIRQUI, Signé : Paul ANTONINI,
Louis DE MONTAUZAN.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre Plénipotentiaire
Conseiller de Gouvernement
pour les Finances et l'Économie, Le Ministre d'État,
P. NOTARI A. SAINT-MLEUX.

CONCESSION DE L'EXPLOITATION
DU NOUVEAU PORT DE FONTVIEILLE

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A LA CONVENTION
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1974

TITRE I

Objet et nature de la concession

ARTICLE PREMIER.

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les formes et conditions auxquelles est soumise la concession de l'exploitation du nouveau port de Fontvieille, tel qu'il est délimité par un trait rouge sur le plan au 1/500 ci-annexé. Ce port comprend notamment les ouvrages et équipements existants ci-après :

- les plans d'eau du nouveau port,
- les quais, la plateforme d'avitaillement et leurs organes d'amarrage,
- la plage amortisseuse,
- la promenade inférieure de la digue recouvrante de l'avant-port ainsi que les locaux aménagés dans cette digue et dans son musoir,
- le quai de la contre-jetée,
- le terre-plein portuaire jusqu'à la limite de la concession.

Feront également partie de la concession, les ouvrages et équipements qui seront créés et, en particulier :

- des ouvrages d'accostage,
- des organes d'amarrage et des dispositifs de mouillage,
- dispositif de balisage du port,
- des réseaux de distribution d'eau, d'électricité et d'éclairage,
- des dispositifs concernant l'hygiène et la sécurité du port,
- des locaux sanitaires,
- une station d'avitaillement,
- le bureau du port.

ART. 2.

Nature de la concession

Le présent cahier des charges s'applique à une concession de port à usage privé. Les locaux définis à l'article 1^{er}, ainsi que les parties de la concession figurées au plan visé audit article qui sont teintées en vert, pourront faire l'objet d'amodiation. Aucun poste public de mouillage ne pourra être installé sans l'accord exprès du Concessionnaire.

Les agents du Concédant, ainsi que les agents des Domaines, des Douanes, de la Police et de la Marine, auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

TITRE II

*Travaux et entretien des ouvrages,
installations engins et appareils*

ART. 3.

Travaux

Le Concessionnaire soumettra au Concédant les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification d'ouvrages, installations, engins et appareils. Ces projets devront comporter tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires à leur bonne intelligence. Le Concédant aura la faculté de prescrire les modifications qu'il jugera convenable d'y apporter pour assurer la bonne marche de tous les services et répondre aux besoins des usagers.

Tous les travaux seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre, suivant les règles de l'art, sous le contrôle des services techniques du Concédant.

A mesure que ces travaux seront terminés, chaque ouvrage, installation, engin ou appareil susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par le Service des Travaux Publics qui autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Si, en raison de vices ou malfaçons dans des ouvrages et équipements qui auront été réalisés à la date d'entrée en jouissance, des travaux de reprise, réfection ou réparation se révélaient nécessaires à l'exploitation de la présente concession, le Concédant les ferait exécuter dans les meilleurs délais et prendrait à sa charge la totalité des frais s'y rapportant.

ART. 4.

Entretien

Les ouvrages et installations de la concession seront entretenus en bon état par les soins du Concessionnaire de façon à toujours répondre parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Toutefois, l'entre-

tion de la digue, de la contre-jetée et de la plage amortisseuse restera à la charge du Concédant; l'entretien normal des enrochements de protection de ladite plage amortisseuse sera assuré par le Concédant aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages, installations, engins et appareils ainsi que leurs abords.

Il entretiendra les mouillages dans les différentes parties du plan d'eau concédé.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des agents du Concédant, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Service des Travaux Publics et restée sans effet pendant deux mois.

ART. 5.

Frais de modification et d'entretien

Sous réserve des dispositions qui précèdent, tous les frais d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais d'extension ou de modification des ouvrages ou installations du domaine portuaire qu'il sera autorisé à effectuer.

ART. 6.

Indemnités aux tiers

Seront à la charge du Concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'entretien lui incombant ou du fonctionnement des ouvrages et équipements concédés.

Il en sera de même pour les travaux que le Concessionnaire pourrait lui-même exécuter ou faire exécuter.

ART. 7.

Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs de la concession

Le Concessionnaire ne pourra élever contre le Concédant aucune réclamation en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient de mesures temporaires d'ordre et de police.

ART. 8.

Installations et appareils supplémentaires

Le Concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis par le Concédant, de mettre en service les installations et appareils supplémentaires qui seraient nécessaires pour assurer ou maintenir aux services portuaires un niveau convenable, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le Concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, serait fixée par voie d'expertise selon la procédure prévue à l'article 8 de la convention de concession d'exploitation du nouveau port de Fontvieille.

Toutefois, le Concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés par le Concédant dans « l'ancien port ».

ART. 9.

Règlements divers

Le Concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les textes applicables en Principauté de Monaco et, notamment, aux règlements relatifs à la préservation des sites, à l'autorisation de construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages et installations de la concession (voies d'accès, canalisations, etc...).

TITRE III

Exploitation

ART. 10.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire sera tenu de mettre les dispositifs d'amarrage et de mouillage à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation.

Il sera tenu de faciliter toutes les opérations douanières pouvant s'exercer dans les eaux ou sur les quais du port.

En cas d'urgence et à la demande du Concédant, le Concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux de fonctionnement.

Le Concessionnaire est personnellement responsable du respect des interdictions de l'article 11 ci-dessous. A cet effet, il doit notamment organiser, sous le contrôle du Service de la Marine, un service d'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port serait prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui pourront lui être prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le Concessionnaire a, en outre, l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau.

Le Concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution de la baie de Fontvieille, tant par des déjections que par des produits visés à l'article 11 ci-dessous, en provenance du port.

Aucun déchet solide et aucune nappe d'hydrocarbure ne devront être constatés à la surface des eaux sortant du port.

Si les mesures prises par le Concessionnaire n'étaient pas suffisantes, le Concédant pourra prescrire telles mesures complémentaires qu'il jugera nécessaires et qui devront être réalisées par le Concessionnaire dans les délais qu'il fixera.

ART. 11.

Hygiène du Port

Sans préjudice de l'application des règles générales en vigueur en matière de lutte contre la pollution, il est interdit :

1°) de rejeter des déchets, des détritus, des ordures ménagères, des décombres dans les bassins du port;

2°) de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les bassins du port;

3°) d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux des bassins portuaires.

Les poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement à la première réquisition du Concessionnaire, par les agents chargés de la police du port.

ART. 12.

Signalisation maritime et balisage

Le Concessionnaire entretiendra les installations de signalisation maritime et de balisage du port. Il en assurera le fonctionnement sous le contrôle du Service de la Marine.

Le matériel spécial de signalisation et de balisage et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront fournis par le Service des Travaux Publics, à la demande du Concessionnaire.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime et de balisage, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange ainsi que les dépenses de personnel, seront en totalité supportées par le Concessionnaire.

Le Concédant procédera à l'installation des feux de signalisation situés à l'entrée du port, leur fonctionnement et entretien restant à la charge du Concessionnaire.

ART. 13.

Eclairage des Installations

Le Concessionnaire sera tenu d'éclairer les installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre :

- la surveillance des terre-pleins,
- le balisage des ouvrages d'accostage et d'avitaillement,
- la perception de la limite navigable du côté du Rocher.

ART. 14.

Risques divers

Le Concessionnaire devra souscrire une police d'assurance qui garantira le risque d'incendie des ouvrages, installations, engins et appareils concédés.

Cette police garantira le concédant contre le recours des tiers.

Le Concessionnaire devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrites qu'ils justifient d'une assurance particulière qui couvrira au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou de l'avant-port,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

ART. 15.

Sécurité

Le Concessionnaire devra créer et entretenir, dans le ressort de la concession, les installations de sécurité normalement en usage dans les ports de plaisance de la région de Monaco.

ART. 16.

Obligation des usagers

Les usagers devront employer aux opérations qui leur incombent le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser. Les appareils ne pourront être employés pour un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie résultant de l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

ART. 17.

Suspension des opérations

Quand les agents du Concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

ART. 18.

Agents du Concessionnaire

Le Concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes.

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiquées au Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales. Parmi ce personnel, au moins vingt pour cent (20 %) devra posséder les brevets de maître-nageur-sauveteur ou de secouriste de la Protection civile.

Le Concessionnaire ne pourra affecter à la surveillance que des agents commissionnés et assermentés, conformément aux dispositions des articles 58 et 59 du Code de Procédure pénale. Ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leurs fonctions.

ART. 19.

*Règlement du port - Mesures de police
Consignes d'utilisation*

Le Concessionnaire sera soumis à la réglementation portuaire en vigueur en matière de police, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Des arrêtés réglementant l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre dans l'exploitation du port seront pris par le Ministre d'État, le Concessionnaire entendu.

Le Concessionnaire soumettra, dans le délai de douze mois à compter de l'entrée en jouissance, au Concédant des consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations, appareils ou services de la concession pourront les utiliser.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par le Service de la Marine.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du Concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer au Concédant le nombre d'exemplaires demandés par celui-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

Le Concessionnaire sera tenu de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du port pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés aux agents du Concessionnaire, qui devront obtempérer aux injonctions reçues. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux procès-verbal et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le Concessionnaire civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que le Concédant jugerait utile d'exclure d'un bassin, d'un quai ou d'un ouvrage quelconque, celui des installations fixes susceptibles d'être déplacées et posées dans un autre emplacement, sera prescrit, s'il y a lieu, par le Service de la Marine, le Concessionnaire entendu. Faute par ce dernier de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé au déplacement à ses frais, risques et périls.

ART. 20.

Contrôle de la concession

Le respect des clauses prévues aux articles 10 à 19 du présent cahier des charges et relatives aux conditions d'exploitation du port sera placé sous le contrôle du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

TITRE IV

Conditions financières

ART. 21.

Redevances d'amodiation

Les redevances d'amodiation ou de location seront fixées librement par le Concessionnaire.

ART. 22.

Tarifs pour l'usage des appareils

Les tarifs pour l'usage des appareils et installations de la concession seront fixés librement par le Concessionnaire.

Ils ne devront pas dépasser les tarifs les plus élevés pratiqués dans la région pour des niveaux de services équivalents.

Fait à Monaco,

L'an mil neuf cent soixante-quatorze,

Le vingt-deux novembre.

Vu pour être annexé à la convention de concession du nouveau port de Fontvieille en date de ce jour.

Le concédant,

Le concessionnaire,

Signé : Paul ANTONINI Signé : Georges SCHRIQUI.

LOUIS DE MONTAUZAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-68 du 21 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Auxiliaire d'Investissements ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-316 en date du 7 octobre 1961 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Banque Auxiliaire d'Investissements »;

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. Louis Viale, expert-comptable, en date du 8 février 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 61-316 en date du 7 octobre 1961 à la Société anonyme dénommée « Banque Auxiliaire d'Investissements » dont le siège était situé au n° 5 de la rue de la Poste.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-69 du 21 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Commerce » en abrégé « Samco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 12 novembre 1943 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Société Anonyme monégasque de Commerce » en abrégé « Samco »;

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. André Garino, expert-comptable, en date du 8 février 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 12 novembre 1943 à la Société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque de Commerce », en abrégé « Samco » dont le siège est au Palais de la Scala.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-70 du 21 février 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Flextube S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Flextube S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 novembre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-71 du 21 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Univers Import Export ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Univers Import Export », présentée par M^{me} Irène Salganik, épouse Blatt, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 6 janvier 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Univers-Import-Export » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 janvier 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-72 du 21 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie de Monaco S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie de Monaco S.A. », présentée par M^{me} Liliane Jacob, Vve Fautrier, demeurant 12, Chemin de la Turbie à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 23 décembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie de Monaco S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 décembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-73 du 21 février 1975 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Générale d'Assurances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Compagnie Générale d'Assurances », 23, rue Drouot Paris 9°;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-172 du 14 juillet 1969 autorisant la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Benessiano Pierre et Perrin Jack, demeurant à Nice 15, rue Alexandre Mari, sont agréés en qualité de représentants responsables des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés à Monaco par la Société dénommée « Compagnie Générale d'Assurances » ou portant sur des risques couverts par ladite compagnie ayant leur assiette matérielle sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à la somme de trois mille francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-74 du 21 février 1975 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The Continental Insurance Company » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « The Continental Insurance Company » dont le siège social est à New York et le siège social pour la France 55, rue de Châteaudun à Paris 9°;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « The Continental Insurance Company » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux paragraphes 8°, 9° et 9° bis de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre les incendies et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations de réassurance;
- opérations d'assurance dites « défense et recours, multirisques chantiers, chutes d'aéronefs ou d'objets tombant de ceux-ci, dommages consécutifs au franchissement du mur du son, grêle-toliture, impact, grèves, émeutes et mouvements populaires, tempêtes et autres éléments naturels à l'exception de la grêle, multirisques petits appareils, bris de glaces, bris de machines; dégâts des eaux, multirisques expositions, multirisques objets précieux, multirisques voyages et vacances » visées au paragraphe 17 dudit article 137.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-75 du 21 février 1975 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « The Continental Insurance Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « The Continental Insurance Company » dont le siège social est à New-York et le siège social pour la France 55, rue de Châteaudun à Paris 9^e;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-74 du 21 février 1975 autorisant la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jutheu Raymond, 1, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison des contrats passés à Monaco par la Société « The Continental Insurance Company » ou portant sur des risques couverts par ladite compagnie ayant leur assiette matérielle sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-76 du 28 février 1975 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-477 du 25 octobre 1974 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-477 du 25 octobre 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter du 3 février 1975 :

		francs
I. — Lait pasteurisé conditionné		
A. - en bouteille verre	le litre	1,50
	le ½ litre	0,79
B. - en emballage perdu ordinaire :		
a) en sachets de polyéthylène	le litre	1,53
simple ou en berlingots tétrapak ..	le ½ litre	0,80
b) en emballage type zupack	le litre	1,55
	le ½ litre	0,81
c) en emballage perdu de luxe, emballage type tétrabrique	le litre	1,58
II. — Lait pasteurisé en vrac		1,41

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 mars 1975.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins - Dimanches et jours fériés 1975 - Modifications.

La garde du dimanche 9 mars sera effectuée par M. le Dr Casavecchia, aux lieu et place de M. le Dr Nicorini.

D'autre part la garde du dimanche 22 juin que devait effectuer M. le Dr Ravarino sera assurée en ses lieu et place par M. le Dr Casavecchia.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-20 du 14 février 1975 précisant les salaires minima des vendeuses de moins de 18 ans et des apprentis dans les boulangeries à compter du 1^{er} décembre 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des vendeuses de moins de 18 ans et des apprentis dans les boulangeries ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-dessous à compter du 1^{er} décembre 1974.

A. Jeunes travailleurs de moins de 18 ans :

S.M.I.C. moins 20 % pour les travailleurs âgés de 16 à 17 ans

S.M.I.C. moins 10 % pour les travailleurs âgés de 17 à 18 ans

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs

justifiant de six mois de pratique professionnelle dans l'activité dont ils relèvent.

Les jeunes travailleurs liés par un contrat d'apprentissage ne sont pas concernés par ces dispositions.

Première année de métier	Horaire Hebd. Mensuel	40 h. 174 h.	45 h. 195 h.	48 h. 208 h.	51 h. 221 h.	57 h. 247 h.
+ de 18 SMIC	6,75	1174,50	1358,02	1468,13	1599,76	1863,01
16 à 17 ans (6 premiers mois)	5,40	939,60				
17 à 18 ans (6 premiers mois)	6,075	1057,05				
Deuxième année de métier :						
SMIC + 5 %	7,088	1233,23	1425,92	1541,54	1679,75	1956,16
Troisième année de métier :						
SMIC + 15 %	7,763	1350,68	1561,72	1688,35	1839,72	2142,46

Rémunération des jeunes gens sous contrat d'apprentissage :1^{er} semestre : SMIC × 20 % = 234,90 F.2^e semestre : SMIC × 30 % = 352,35 F.3^e semestre : SMIC × 40 % = 469,80 F.4^e semestre : SMIC × 50 % = 587,25 F.5^e semestre : SMIC × 60 % = 704,70 F.6^e semestre : SMIC × 70 % = 822,15 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Aux termes de l'Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960, les rémunérations ci-dessus sont considérées comme équivalentes à quarante heures de travail effectif pour une durée de présence de quarante-six heures hebdomadaires.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Communiqué du Conseil de l'Ordre des experts-comptables.

Le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco a eu son attention attirée par les initiatives de certaines personnes, physiques ou morales, non inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou non autorisées comme Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie, qui proposent d'assurer la tenue des comptabilités des Entreprises Commerciales ou Industrielles monégasques.

Il est rappelé que ces pratiques sont formellement interdites par l'article 2 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, définissant la mission de l'Expert-Comptable et l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3650 du 20 mars 1948, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 3225 du 27 juillet 1964 qui définit celle du Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Les Entreprises Commerciales et Industrielles sont invitées, en conséquence, à ne pas accepter la collaboration de ces personnes qui ne sont pas en mesure d'assumer une quelconque responsabilité et dont l'intervention peut leur occasionner des difficultés administratives, d'autant plus que ces personnes tombent sous le coup de la Législation Monégasque qui réprime les infractions commises en la matière.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 75-1.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel fait connaître que deux emplois de caissières sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour la période du 17 mars au 31 octobre 1975.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 75-2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel fait connaître que quatre emplois de surveillantes de cabines sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour la période allant du 17 mars au 31 octobre 1975.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 75-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel, fait connaître qu'un emploi de suppléant caissière et surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III, pour la période du 17 mars au 31 octobre 1975.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 75-4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel, fait connaître qu'un emploi de plagiste est vacant au Stade Nautique Rainier III, pour la période allant du 17 mars au 31 octobre 1975.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 75-5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel fait connaître que trois emplois de maîtres nageurs sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période du 17 mars au 31 octobre 1975.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le gala de la Légion d'Honneur.

Sous la présidence effective de S.A.S. le Prince, le dîner de bienfaisance donné le 28 février, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, par la Section de Monaco de la Société d'entraide des Membres de la Légion d'Honneur s'est déroulé dans cette ambiance élégante et de bon goût qui est la caractéristique essentielle des grandes soirées monte-carliennes.

Un menu raffiné, la musique agréable des violons de Louis Frosio, le tirage d'une tombola (dotée entre autres lots de qualité d'une toile aux coloris ardents d'Hélène Boschi), Patachou, plus séduisante que jamais, prêtant, gracieusement, son concours, les Monte-Carlo Dancers et l'orchestre Aimé Barelli qui non seulement fit danser les convives mais leur offrit, de surcroît, quelques moments d'intense émotion artistique par son interprétation, limpide et chaleureuse, des plus belles pages de Gershwin!

* * *

S.A.S. le Prince, Président d'Honneur de la Section de Monaco de la Société d'entraide accueillait à Sa table :

S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco;

S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie; M^{me} Auguste Settimo; l'Administrateur Délégué de la Société des Bains de Mer et M^{me} Jean-Philippe Delannay; le Colonel, Gouverneur de la Maison Souveraine et M^{me} Jean Ardant; le Lieutenant-Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique et M^{me} Jean-Paul Soutiras.

A la table de M. Gabriel Ollivier, Vice-Président de la Section de Monaco de la Société d'entraide et de M^{me} Jacques Reymond;

S. E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État; M^{me} Gilbert Villedieu; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; M^{me} Jean Bonavia; M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M^{me} Jean Gastaud; le Prince Louis de Polignac, Président de la Société des Bains de Mer et le Dr Jean Drouhard, Secrétaire Général Adjoint de la Section de Monaco de la Société d'entraide.

A la table de S. E. M. Jacques Reymond, Président de la section de Monaco de la Société d'entraide et de M^{me} Gabriel Ollivier;

M^{me} André Saint-Mleux; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; M^{me} Jean-Louis Médecin; S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général

de France à Monaco; M^{me} Marc Gorsse; M. Basalo, représentant les légionnaires parisiens; le Cdt Gilbert Villedieu, Secrétaire Général; M. Jean Bonavia, Trésorier Général et M. Jean Gastaud, Trésorier Adjoint, de la section de Monaco de la Société d'entraide.

Aux autres tables, organisées au gré des sympathies... ou du hasard : des personnalités, comme M. Mario Tedeschi, Consul Général d'Italie à Nice, et, bien sûr, le tout *Monte-Carlo*... ce terme générique, aux contours peut-être indécis mais qui, en somme, dit bien ce qu'il veut dire ayant, je l'avoue, le précieux avantage de m'éviter, et de vous éviter, une longue énumération.

La Fête enfantine du Roca-Club...

...s'est déroulée, mercredi dernier, veille de la Mi-carême, au Palais des Congrès de l'avenue d'Ostende. S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco a honoré de Sa présence cette traditionnelle et souriante manifestation au cours de laquelle Cousin Bibi a présenté son spectacle. Les mamans avaient été invitées par les organisateurs à *costumer* leurs enfants. Et elles l'ont fait avec beaucoup de goût. Une matinée agréablement réussie. J'en fais volontiers compliment au sympathique Roca-Club.

La Musique.

Le *Neil Mac Neil concert band tour* s'est produit, lundi dernier, sur la rotonde du quai Albert 1^{er}.

Dirigée par Russel Stachiw, et composée de 75 musiciens, cette phalange canadienne (de l'Ontario), dont les succès, outre-Atlantique sont légendaires, a interprété, devant un public enthousiaste, des airs classiques et contemporains, des marches américaines et de l'*english folk song*.

Un concert sympathique... et de qualité!

Le Grand Prix Cycliste de Monaco.

Courue, le 26 février, sur 4 tours du circuit des 2 Corniches, cette épreuve, la première de la grande saison azurée, a été remportée par l'italien Francesco Moser qui franchissait la ligne d'arrivée, quai Albert 1^{er}, avec 12'' d'avance sur ses poursuivants immédiats. Mon favori personnel, Raymond Poulidor, s'est classé 9^e à 1'28'' du vainqueur.

Ce fut, de l'avis des connaisseurs, une très belle course animée, en particulier, par l'espagnol Andiano et le français Delisle.

La semaine en Principauté.

Les conférences :

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

Lundi 10 mars, à 17 heures, Salle Garnier : *Les secrets de l'Académie*, par M. Jean Mistler, Secrétaire Perpétuel de l'Académie française.

Mercredi 12, à 16 heures, Salle des Variétés : *Finale des débats publiques*.

Samedi 15, à 17 heures, au Musée Océanographique : *Jacques Prévert avec ou sans musique?* par Yves Hucher (illustrations musicales).

Au Musée d'Anthropologie Préhistorique

Lundi 10, à 21 heures : *Origines des plantes succulentes*, par Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique.

Le Théâtre :

A l'Opéra de Monte-Carlo, le mercredi 12, à 20 heures 30 et le dimanche 16, à 15 heures : *Rigoletto*, de Verdi, avec, en tête de distribution, Aldo Protti, Maddalena Bonifaccio et Giorgio Merighi. Direction musicale : Franco Mannino.

Les Congrès :

Du 12 au 15, *Symposium I.C.I.* (Imperial Chemical Industries) au Centre de Rencontres Internationales.

Les Sports :

Au Monte-Carlo Country Club, du 12 au 16, les *Championnats de la Côte d'Azur de tennis par équipes* (juniors, cadets, minimes, benjamins) et, les 15 et 16, le 2^e *Championnat International de Squash-Raquet* des Vétérans.

Le samedi 15, au Complexe Sportif de Fontvieille, Monaco-Nantes, en Championnat de France de Basket-Ball de 1^{re} Division.

Le samedi 15, également, le *Prix Cycliste Routier de Monaco* (réservé aux amateurs).

Le dimanche 16, la *Coupe Y.C.M.*, au Monte-Carlo Golf Club.

Nos conférenciers.

Mon distingué confrère Laurent Savelli qui, jusqu'à ces derniers mois, dirigeait le Service Historique de la S.B.M. a évoqué *Malherbe en pantoufles*, le 20 février, aux Amis des Arts de Menton.

Dans une langue rigoureuse, sur ce ton familier que nous apprécions tous, sachant avoir recours, au bon moment, à l'heureuse diversion d'une anecdote souriante, Laurent Savelli a donné au poète de *La Consolation à Du Perler* un tout autre visage, une toute autre dimension, que ceux, ternes à souhait, de nos souvenirs scolaires.

A ses côtés, Marcel Primault a lu quelques poèmes. Une diction impeccable et, plus encore, intelligente. Un véritable régal que nous aurions aimé entendre plus longtemps!

La veille, Stéphane Vilarem avait été, également, l'invité des Amis des Arts. L'Archiviste Adjoint du Palais Princier a fait revivre le Menton *monégasque* du temps du règne de Louis 1^{er} : une page, en somme, une longue page de notre histoire nationale que Stéphane Vilarem a su merveilleusement raconter. 1662-1701. A peine 300 ans... et c'est déjà si lointin!

De son côté, Marie-Louise Bonsirven Fontana, du Pen Club International, Membre-Adhérent de la Société des Gens de Lettres de France, a présenté son étude sur la *Mésopotamie*, le 1^{er} mars, à la Villa Grecque Kérylos, Fondation Théodore Reinach, de Beaulieu-sur-mer. Elle a mis, clairement, en évidence ce véritable *éveil spirituel du monde* que représentait l'ancienne civilisation sumérienne dont l'influence fut certaine sur les premiers balbutiements de l'Hellénisme avant que ce dernier ne rayonne, à son tour, à travers le bassin méditerranéen. 200 diapositives ont illustré le propos de Marie-Louise Bonsirven Fontana. Je retiendrai, en particulier, celles, complètement inédites, des marais de l'Euphrate (où la tradition des religions monothéistes situe le Paradis terrestre) et celles, pathétiques, des ruines d'Our, la patrie d'Abraham (où d'importantes

fouilles ont mis à jour d'incalculables trésors que Marie-Louise Bonsirven Fontana a photographiés au nouveau Musée d'Art de Bagdad).

Enfin, Marcel Kroenlein, le très distingué Directeur de notre Jardin Exotique, parlant, le 5 mars, Salle de l'Artistique, à Nice, à la tribune de l'Association des Naturalistes des Alpes Maritimes a rendu compte, avec un rare bonheur, de ses voyages en Colombie et au Venezuela. Par la parole et par l'image (et je précise volontiers que les diapositives de Marcel Kroenlein sont de toute beauté), le conférencier a révélé à son auditoire le charme extraordinaire, et souvent secret de ces pays lointains que nous connaissons mal, trop de *stéréotypes* nous en imposant une représentation pour le moins incomplète.

De ses séjours outre-Atlantique, nous savions déjà que Marcel Kroenlein avait rapporté des plantes rares qui font l'orgueil, à juste titre, du Jardin Exotique. Nous savons désormais qu'il en a aussi rapporté matière à de passionnantes conférences!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 4 janvier 1975, enregistré, le nommé DAWSON HALL N.B.D. *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 7 avril 1975 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1975;

Entre le sieur Jean-Charles BLOCH, demeurant à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte;

Et Son Excellence le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er} :

« La requête du sieur Jean-Charles BLOCH en « date du 17 juin 1974 est rejetée;

« Article 2 :

« Les dépens sont mis à la charge du sieur BLOCH;

« Article 3 :

« Expédition de la présente décision sera transmise « au Ministre d'État ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1975;

Entre le sieur Philippe CORRUBLE, élisant domicile en l'étude de M^e H. Marquilly, avocat-défenseur près la Cour d'Appel;

Et SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er} :

« Les conclusions tendant à l'annulation des « articles 18 et 19 de l'Ordonnance n° 3153 du 19 mars « 1964, sont rejetées comme irrecevables;

« Article 2 :

« Est rejetée la requête en tant qu'elle a pour « objet de faire déclarer l'invalidité des dispositions « contestées qui, en conséquence, continuent à pro- « duire leurs effets;

« Article 3 :

« Les dépens sont mis à la charge du requérant;

« Article 4 :

« Expédition de la présente décision sera trans- « mise au MINISTRE D'ÉTAT ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1975;

Entre le sieur Guy, Roger WEILL, demeurant Villa « Guitou », 38, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Et SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er} :

« Il est donné acte au sieur WEILL de son désistement des conclusions de sa requête tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'Arrêté attaqué;

« Article 2 :

« L'Arrêté n° 74-156 du 17 avril 1974, par lequel le MINISTRE D'ÉTAT a accordé une autorisation de construire à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE est annulé;

« Article 3 :

« Les dépens exposés par la Société intervenante sont à sa charge. Les autres dépens sont mis à la charge de l'État;

« Art. 4 :

« Expéditions de la présente décision sera transmise au MINISTRE D'ÉTAT ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge Commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette, commerçante sous les enseignes « COMP-TOIR ÉLECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMP-TOIR ÉLECTRIQUE MENTONNAIS », a autorisé le syndic à prélever sur les fonds disponibles de ladite faillite la somme de 9.318 francs 96 pour régler les salaires encore dus au personnel.

Monaco, le 3 mars 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 18 novembre 1974 par le notaire soussigné, Monsieur Antoine-Marcel-Marius BOERI et Madame Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant, 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à Monsieur Joseph-Vincent LAVIANO, chef de cuisine, demeurant 8, Impasse du Castelleretto, à Monaco, un fonds de commerce de brasserie restaurant dénommé « Brasserie Restaurant d'a Vuta », 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1974.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, soussigné, le 24 octobre 1974, Mademoiselle Jocelyne BONNORE, demeurant à Toulon, Clos Bonaparte, avenue du Docteur Barrois, quartier La Loubière, a vendu à Madame Anne-Marie BES, demeurant à Fréjus, 144, rue Jean Jaurès, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, situé à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, dénommé « Banco Bar ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 6 novembre 1974, enregistré à Monaco le 7 novembre 1974, folio 98 R, Case 3, la S.A.M. « F.A.M.I.L.A » dont le siège est à Monaco, 40, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur Joseph AMAR, agent commercial, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 40, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu reçues dans les lieux loués dans les dix jours de la deuxième insertion.

Pour avis.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 août 1974 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Michel GIACOBBI, Agent Général d'Assurances, demeurant n° 29, rue Pastorelli, à Nice, a acquis de Monsieur Aimé FRETON, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 29, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, exploité n° 29, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 24 février 1975, Monsieur et Madame Jean BARRAL, demeurant Immeuble « Herculis » Square Lamarck à Monaco, ont donné à compter

du 1^{er} février 1975 pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce d'installation et vente d'appareils électriques; constructions électriques limitées à la fabrication de réchauds, cadres et vases de fleurs électriques, sis à Monaco, Square Lamarck, dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Herculis », à Madame Eliane ISOART épouse de Monsieur Guy VAGLIO, demeurant 3, avenue Pasteur « Les Caroubiers » à Monaco.

Oppositions dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 7 mars 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme au capital de 80.000 F.

7, Impasse de la Fontaine - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 25 mars 1975 à 10 heures, 7, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1973-1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes du dit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du Compte de Pertes et Profits établi au 30 septembre 1974; approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs pour leur gestion; affectation des résultats;
- 4°) Ratification de la nomination de deux Administrateurs;
- 5°) Renouvellement de Messieurs les Commissaires aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

R.C. : MONACO 56 S 0448

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES
DE PARTS DE FONDATEUR**

Messieurs les propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 26 mars 1975 à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Communication du Président sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1973/74.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

**SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES
(TÉLÉ MONTE-CARLO)**

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

R.C. : MONACO 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 25 mars 1975 à 10 heures 30, dans les studios de Télé-Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1973/74;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;

3°) Approbation du bilan et des comptes de cet exercice;

4°) Quitus au Conseil d'Administration;

5°) Affectation des résultats;

6°) Renouvellement du mandat de trois Administrateurs;

7°) Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes;

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs

Siège social: 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

R.C. MONACO 56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 25 mars 1975 à 15 h. 15, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1973/74;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;

3°) Approbation du bilan et des comptes du même exercice;

4°) Quitus au Conseil d'Administration;

5°) Affectation des résultats;

6°) Composition du Conseil d'Administration;

7°) Désignation des Commissaires aux Comptes;

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements****— SOBI —***Siège social* : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 31 janvier 1975
fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 487.078.609.24

— Total du Portefeuille (effets et
prélèvements d'office) F 464.613.330.10

Le Portefeuille en capital est
garanti par hypothèques 1^{er} rang
ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle.. F 219.800.000.00

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal
de Monaco » du vendredi 4 avril 1975.

Le Président-Administrateur-Délégué :

Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.